

22 septembre 2022

Cour de cassation

Pourvoi n° 22-11.725

Première présidence (Ordonnance)

ECLI:FR:CCASS:2022:OR50742

Texte de la décision

Motivation

COUR DE CASSATION
Première présidence

[O]

Pourvoi n°
: Z 22-11.725

Demandeur(s)
: M. [D]

Avocat(s)
: la SCP Sevaux et Mathonnet

Défendeur(s)
: la société Gan assurances

Avocat(s)
: la SCP Marc Lévis

Ordonnance
: 50742

ORDONNANCE DE DÉCHÉANCE

Mme Caroline Azar, conseillère référendaire, déléguée par le premier président de la Cour de cassation, a rendu la présente ordonnance.

M. [Y] [D], domicilié [Adresse 1],
a formé un pourvoi le 10 février 2022 contre l'arrêt rendu le 20 septembre 2021 par la cour d'appel de Nancy (1^{er} chambre civile), dans le litige l'opposant à la société Gan assurances, société anonyme, dont le siège est [Adresse 2].

Aucun mémoire contenant les moyens de droit invoqués contre la décision attaquée n'a été produit dans le délai légal ;

Il y a lieu, dès lors, de déclarer le demandeur déchu de son pourvoi par application de l'article 978 alinéa 1^{er} du code de procédure civile.

Dispositif

EN CONSÉQUENCE, la conseillère référendaire déléguée,

Constate la déchéance du pourvoi.

Fait à [Localité 3], le 22 septembre 2022

Décision **attaquée**

Cour d'appel de nancy
20 septembre 2021 (n°20/01749)

Les **dates clés**

- Cour de cassation Première présidence (Ordonnance) 22-09-2022
- Cour d'appel de Nancy 20-09-2021